

Contich (Anvers) est disjoint du bureau de la station de ce nom et réuni au bureau de la station de Contich-Ouest. (Monit. du 9 mars 1876.)

59. — 29 FÉVRIER 1876. — Arrêté royal qui approuve certaines modifications aux statuts de la société de secours mutuels dite : Les Bons Ouvriers de Lodeberg. (Monit. du 27 mars 1876.)

60. — 2 MARS 1876. — Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme dite : Compagnie de navigation à vapeur de Seraing, telles qu'elles résultent d'un acte reçu, le 19 février 1876, par M^e Gorlier, notaire à Seraing. (Monit. du 8 mars 1876.)

61. — 3 MARS 1876. — Arrêté royal portant : « Par modification à l'art. 1^{er} de notre arrêté du 11 août 1874, le bureau de douane à Autel (station), qui appartient à la catégorie des bureaux à traitement fixe (7^e classe), est rangé parmi les bureaux à traitement proportionnel. » (Monit. du 7 mars 1876.)

62. — 4 MARS 1876. — Arrêté royal portant nomination du sieur J.-Ch. Houzeau, membre de l'Académie royale, à la place de directeur de l'Observatoire royal. (Monit. du 7 mars 1876.)

63. — 9 MARS 1876. — Arrêté royal par lequel une place de greffier adjoint surnuméraire, ne donnant droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor, est créée au tribunal de première instance siégeant à Malines. (Monit. du 8 mars 1876.)

64. — 7 MARS 1876. — Arrêté royal qui autorise les sieurs Madou et H. Hymans, conjointement avec les autres membres de la commission directrice de la

Société royale belge des Aquarellistes, à établir, sous le contrôle de l'administration communale, une loterie d'aquarelles acquises au moyen du produit d'actions dont le prix est fixé à 1 franc. (Monit. du 10 mars 1876.)

65. — 7 MARS 1876. — Arrêté royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels dite : La Compagnie belge des Employés réunis, à Bruxelles. (Monit. du 15 mars 1876.)

66. — 7 MARS 1876. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite : La Véritable Espérance fraternelle, à Bruxelles. (Monit. du 19 mars 1876.)

67. — 9 MARS 1876. — Arrêté du ministre de l'intérieur portant que la chasse à courre avec meute et sans armes à feu reste permise, dans le canton de Gedinne, jusqu'au 30 avril prochain inclusivement. (Monit. du 11 mars 1876.)

68. — 9 MARS 1876. — LOI portant augmentation du personnel de quelques tribunaux (1). (Monit. du 12 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le personnel du tribunal de

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1876, p. 114-115. — Rapport. Séance du 10 février, p. 125-126.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 février 1876, p. 491-499.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mars 1876, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 mars 1876, p. 76-78.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le nombre des affaires civiles et correctionnelles

première instance de Verviers est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Courtrai est aug-

menté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du roi.

Le tribunal est élevé à la deuxième classe.

Art. 3. Le personnel du tribunal de

dont le tribunal de Verviers est appelé à connaître s'accroît d'une manière constante depuis plusieurs années. Il résulte des tableaux statistiques annexés au projet de loi que le nombre des causes civiles introduites, qui était pour l'année judiciaire 1870-1871 de 216, s'est élevé à 263 en l'année 1874-1875, et que le nombre des affaires déferées au juge d'instruction, de même que celui des affaires correctionnelles jugées pendant les cinq années 1871 à 1875, dépasse en moyenne le chiffre de 600. Le mouvement progressif est plus marqué encore dans le service du parquet. Les affaires qui s'étaient élevées, en 1871, au chiffre de 1,279, ont atteint, en 1875, le chiffre de 1,814. Si, sous ces divers rapports, on compare le tribunal de Verviers, qui appartient à la 2^{me} classe et ne se compose que d'une chambre, aux autres tribunaux de même rang, composés de deux chambres, on voit que, dans l'ensemble, il égale en importance plusieurs de ceux-ci. Une situation analogue est révélée pour le tribunal de Courtrai appartenant à la 3^{me} classe. Si la moyenne des affaires civiles, devant ce tribunal, est inférieure d'une centaine environ à la moyenne constatée pour le tribunal de Verviers, par contre, le nombre des affaires correctionnelles jugées y est notablement plus élevé. Ce nombre a atteint à Courtrai, en 1875, le chiffre de 754, tandis qu'il ne s'est élevé à Verviers, dans la même année, qu'à 641. Les deux tribunaux peuvent donc être mis sur la même ligne.

L'extension qu'a prise le nombre des affaires répressives, dans les deux arrondissements, peut être attribuée notamment à l'accroissement constant de la population, provoqué par les développements de l'industrie, et à leur situation même le long de la frontière du pays. L'importance de ces tribunaux est devenue telle, que le personnel restreint que leur assigne la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 est aujourd'hui reconnu insuffisant, et qu'il y a lieu, pour assurer le cours régulier de la justice, de leur adjoindre une deuxième chambre. L'adoption de cette mesure permettra la nomination devenue nécessaire d'un deuxième juge d'instruction dans chacun de ces tribunaux.

Les besoins constatés exigent, de plus, qu'il soit attaché au parquet de chacun d'eux un deuxième substitut.

Ces changements et l'importance du tribunal de Courtrai entraînent naturellement comme conséquence et justifient l'élévation de ce tribunal à la 2^{me} classe.

Parmi les tribunaux de deuxième classe, il en est deux qui, quoiqu'ils soient composés de deux chambres, ne comptent cependant qu'un seul substitut du procureur du roi; ce sont le tribunal de Dinant et le tribunal de Nivelles. Le personnel du parquet, restreint dans ces limites, ne concorde pas avec les nécessités de service qu'entraînent généralement les tribunaux à deux chambres. Il peut résulter de cette composition restreinte du

parquet des inconvénients sérieux, en cas d'empêchement ou de maladie du procureur du roi ou de son substitut. Dans ces éventualités, en effet, le service des audiences ou celui de la police judiciaire peut se trouver compromis. L'attention du gouvernement a été appelée sur cette situation par les réclamations et les rapports qui lui sont parvenus. Il importe donc que le personnel des parquets des deux tribunaux de Dinant et de Nivelles soit régulièrement complété par l'institution d'un deuxième substitut pour chacun d'eux. Cette augmentation de personnel est, du reste, entièrement justifiée par l'importance de ces parquets en eux-mêmes, qui peut être comparée, ainsi que l'indiquent les tableaux statistiques, à celle des tribunaux de Verviers et de Courtrai.

Des nécessités de service se sont produites également pour les tribunaux de Mons et de Charleroi. Les rapports que le gouvernement a reçus signalent comme indispensable l'adjonction d'un troisième substitut au parquet de ces tribunaux et l'institution d'un nouveau juge au tribunal de Charleroi. Ces augmentations se justifient entièrement par les besoins de la police judiciaire, dont le service présente une importance exceptionnelle et croissante dans ces arrondissements, et notamment dans celui de Charleroi, comme le démontre la statistique des affaires. La création d'une nouvelle place de substitut à Mons se justifie de plus par l'importance qu'y a acquise le service de la cour d'assises, où le nombre des affaires atteint un chiffre assez élevé et exige de nombreuses audiences.

Le cabinet d'instruction, à Charleroi, est desservi par deux juges. L'importance et le nombre des affaires y sont souvent tels, que les titulaires, malgré tout leur zèle, ne peuvent suffire à la besogne et que, dans plusieurs occasions déjà, le tribunal s'est vu obligé de déléguer un troisième juge pour leur venir en aide. Ces délégations présentent l'inconvénient de désorganiser les chambres et de rendre difficile le service ordinaire des audiences. L'institution d'un douzième juge au tribunal de Charleroi est principalement réclamée en vue de remédier à cette situation, en rendant possible la nomination, suivant les besoins reconnus, d'un troisième juge d'instruction effectif.

C'est dans le but de réaliser ces diverses améliorations dans la composition des tribunaux dont il s'agit, que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre aux délibérations de la chambre le projet de loi ci-joint. Les articles qu'il renferme ont pour objet la création des places nouvelles reconnues nécessaires. Le nombre des juges suppléants dans les tribunaux de Verviers et de Courtrai a été augmenté et mis en rapport avec la nouvelle organisation résultant, pour ces tribunaux de la création d'une deuxième chambre.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSZBERG.

(PROJET : Conforme à la loi.)

première instance de Charleroi est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 4. Le personnel du parquet du tribunal de première instance de Mons est augmenté d'un troisième substitut, et le personnel de chacun des parquets des tribunaux de première instance de Nivelles et de Dinant est augmenté d'un second substitut.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

69. — 9 MARS 1876. — LOI portant création d'une place d'auditeur militaire adjoint (1). (Monit. du 12 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un substitut est adjoint à l'au-

diteur militaire d'Anvers. Il portera le titre d'auditeur adjoint.

Il devra être âgé de vingt et un ans accomplis et avoir obtenu le grade de docteur en droit.

Il jouira d'un traitement de 4,000 fr.

La somme annuelle allouée à l'auditeur d'Anvers, pour frais de bureau, est portée à 600 francs.

Art. 2. L'auditeur adjoint pourra, lorsque le besoin momentané du service l'exige, être délégué par le gouvernement pour exercer provisoirement ses fonctions près les auditeurs militaires des autres provinces.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

70. — 11 MARS 1876. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1876, p. 78. — Rapport. Séance du 15 février, p. 130-131.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 février 1876, p. 500.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mars 1876, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 mars 1876, p. 78.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 29 janvier 1849 concernant la cour militaire a supprimé l'institution des auditeurs adjoints établie par la loi du 19 février 1834 et l'a remplacée par l'institution d'auditeurs suppléants.

Les auditeurs militaires suppléants ne jouissent d'aucun traitement. Les fonctions qu'ils sont appelés à remplir exigent, d'autre part, des connaissances spéciales. Il en résulte que ces places sont peu recherchées et que le gouvernement rencontre souvent des difficultés réelles quand il s'agit de pourvoir à la nomination de titulaires.

Il est parfois nécessaire, pour assurer le service dans une province, de recourir à des délégations temporaires d'auditeurs suppléants appartenant à d'autres provinces.

Les inconvénients résultant de cet état de choses ont fait reconnaître l'utilité que présenterait l'institution d'un auditeur militaire adjoint qui, attaché principalement à l'un des auditors du pays et jouissant d'un traitement fixe, pourrait, lorsque des nécessités temporaires de service l'exigeraient,

être délégué pour remplir ses fonctions dans d'autres provinces. Cette institution présenterait cet avantage de mettre à la disposition du gouvernement, pour l'exercice intérimaire des fonctions d'auditeur, un agent apte et expérimenté, au courant des affaires et de la procédure militaires.

La place forte d'Anvers nécessite en tout temps la présence d'un effectif d'hommes assez considérable. Cette agglomération permanente de troupes crée pour l'auditorat de la province d'Anvers une situation spéciale et lui donne une importance exceptionnelle sous le rapport du nombre des affaires.

Le siège principal de l'auditeur adjoint à instituer se trouverait donc naturellement indiqué à Anvers.

C'est dans ces vues, messieurs, qu'est conçu le projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de vous présenter.

L'article 1^{er} porte création de la place d'auditeur adjoint à Anvers, et détermine les conditions de nomination. Le traitement proposé est équivalent à celui des substituts de procureur du roi dans les tribunaux de troisième classe.

L'augmentation prévue de l'allocation pour frais de bureau s'explique naturellement par la position nouvelle qui est faite à l'auditorat d'Anvers.

L'article 2, suivant l'ordre d'idées précédemment exposé, autorise, par voie de délégation, l'auditeur adjoint institué à Anvers à exercer ses fonctions dans les autres provinces, en cas de besoin momentané du service.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(PROJET : Conforme à la loi.)